



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

Avec Annexe confidentielle

**Requête de la Représentante légale de victimes en vue de soumettre des documents
en tant qu'éléments de preuve selon l'article 64(9) du Statut de Rome**

Origine : Maître Douzima-Lawson, Représentante légale de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 30 octobre 2013, la Chambre de première instance III a rendu une décision¹ relative aux délais de soumission des demandes des parties et participants afin que certains documents soient admis en tant qu'éléments de preuve conformément à l'article 64-9 du Statut. Celle-ci étend le délai initialement prévu au sein de son ordonnance du 1^{er} octobre 2013² au 8 novembre 2013 et précise qu'il s'applique également aux demandes que souhaiteraient soumettre les Représentants légaux des victimes.
2. La Représentante légale de victimes se réfère également à l'« Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves »³ selon laquelle « les victimes autorisées à participer à la procédure (« les participants ») peuvent présenter des preuves et soulever des questions concernant la pertinence et l'admissibilité de preuves, pour autant que leurs intérêts soient concernés [...] ». L'Ordonnance de la Chambre précise en outre que les participants devront au préalable déposer une demande écrite expliquant en quoi les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés⁴.
3. Conformément aux articles 68-3 et 69-4 du Statut, à la règle 91 du Règlement de procédure et de preuve (RPP), la Représentante légale de victimes sollicite l'admission de dix documents en tant qu'éléments de preuve. Les documents peuvent être regroupés en trois catégories : (i) les documents nommés « décrets », (ii) les documents nommés « journaux », (iii) les déclarations écrites CAR-V20-0001-0001, du témoin CAR-V20-PPPP-0001, et CAR-V20-0001-0018, du témoin CAR-V20-PPPP-0002 accompagnée de son attestation CAR-V20-0001-0128.

¹ Decision on the Motion for clarification and reconsideration of the timetable for the parties' final submissions of evidence, ICC-01/05-01/08-2855, 30 octobre 2013, par. 18.

² Order on the submission of final applications for the admission of material into evidence and seeking observations on the admission into evidence of witnesses' written statements, ICC-01/05-01/08-2824, 1^{er} octobre 2013.

³ ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, 31 mai 2011, paras. 13-14

⁴ *Ibid.*, par. 14

4. La procédure de présentation des preuves directement versées au dossier de l'affaire a été suivie par toutes les chambres de la Cour pénale internationale⁵, y compris la Chambre de première instance III (« Chambre »). Lors de sa première décision, la Chambre avait conclu que le versement direct de documents en tant qu'éléments de preuve était un moyen admissible.
5. Indépendamment de la forme de la requête, selon les principes de la Règle 63(2) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre s'est référée à trois critères d'admission afin que les documents soient admis en tant qu'élément de preuve : (i) la valeur probante, (ii) la pertinence, et (iii) l'effet préjudiciable éventuel de l'admission dans la procédure.
6. La Représentante légale de victimes soumet que ces documents sont fiables ainsi que leur contenu. Les documents proposés sont pertinents, probants, et n'ont pas d'effet préjudiciable sur la procédure. Enfin les intérêts personnels des victimes qu'elle représente sont concernés par les documents proposés. Ces documents sont pertinents et contribuent donc à la manifestation de la vérité dans cette affaire. Ils corroborent également les preuves déjà reçues par la Chambre au cours des audiences.
7. L'admission de ces documents satisfait entièrement aux articles 67-1-a et 67-1-b du Statut. En effet, l'accusé, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, a disposé de l'opportunité et d'un temps suffisant pour examiner ces documents cités à plusieurs reprises dans les listes de documents de la Représentante légale des victimes⁶. Par conséquent, l'admission de ces documents est donc conforme aux droits de l'accusé de bénéficier d'une procédure équitable.
8. Les documents soumis à l'appréciation de la Chambre afin qu'ils puissent être admis en tant qu'éléments de preuve sont les suivants :

⁵ Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1981, Decision on the admission of material from the bar table, 24 juin 2009, et Affaire *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2635, Decision on the Prosecutor's Bar Table Motions, 17 décembre 2010.

⁶ Voir notamment : listes de documents que la Représentante légale de victimes comptait utiliser pour l'interrogatoire des témoins de la défense D15, D13, D18, D18, D12, D45, D03, D04, D09, D02.

- CAR-V20-0001-0130
- CAR-V20-0001-0132
- CAR-V20-0001-0134
- CAR-V20-0001-0189
- CAR-V20-0001-0153
- CAR-V20-0001-0165
- CAR-V20-0001-0177
- CAR-V20-0001-0001
- CAR-V20-0001-0018
- CAR-V20-0001-0128

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

9. Conformément à la norme *23bis-2* du Règlement de la Cour, la Représentante légale joint à la présente soumission une annexe classée confidentielle, laquelle contient des informations non connues du public à ce jour et traitées par la Chambre elle-même comme confidentielles pour le moment. Cette annexe est toutefois accessible à la Défense ainsi qu'au Bureau du Procureur.

III. ANNEXE

10. L'annexe en appendice est présentée sous la forme suivante : (i) Evidence Registration Number (« ERN »), (ii) titre, (iii) date et lieu, (iv) source/auteur, (v) description du document, (vi) pertinence, (vii) valeur probante, (viii) intérêts personnels des victimes (ix) date de divulgation.

IV. DOCUMENTS À VERSER DIRECTEMENT AU DOSSIER DE L'AFFAIRE

La Représentante légale identifie trois catégories de documents à verser en tant qu'éléments de preuve au dossier de l'affaire :

a) Catégorie 1 – les documents nommés « décrets »

11. Les quatre documents sont des décrets. Il s'agit des références suivantes : CAR-V20-0001-0130 ; CAR-V20-0001-0132 ; CAR-V20-0001-0134 ; CAR-V20-0001-0189.
12. L'annexe contient toutes les informations détaillées conformément à l'article 69 (4) du Statut de Rome aux fins de leur admission en tant qu'éléments de preuve par la Chambre.

b) Catégorie 2 – les documents nommés « journaux »

13. Trois documents sont des journaux. Il s'agit des références suivantes : CAR-V20-0001-0153 ; CAR-V20-0001-0165 ; CAR-V20-0001-0177.
14. L'annexe A contient les informations détaillées conformément à l'article 69 (4) du Statut de Rome aux fins de leur admission en tant qu'éléments de preuve par la Chambre.

c) Catégorie 3 – la déclaration du témoin CAR-V20-PPPP-0001 et la déclaration accompagnée de l'attestation du témoin CAR-V20-PPPP-0002

15. Les documents référencés sont : CAR-V20-0001-0001 ; CAR-V20-0001-0018 ; CAR-V20-0001-0128.

16. Comme précédemment expliqué au sein de l'écriture 2215⁷, la Représentante légale de victimes soumet ces déclarations accompagnées d'une attestation aux fins de leur admission en tant qu'éléments de preuve. Les deux témoins visés par les déclarations et l'attestation ne s'opposent pas à la soumission de ces documents en tant qu'éléments de preuve. Les parties et la Chambre ont en outre eu la possibilité de contester ces pièces lors de leur interrogatoire respectif conformément à la Règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve.

V. OBSERVATIONS

17. Les documents proposés par la Représentante légale de victimes satisfont aux quatre critères tel que résumé ci-dessus et expliqué en détail dans l'annexe de cette écriture. A titre préliminaire, la Représentante légale observe qu'à la lumière de la liste des documents annexés à la décision ICC-01/05-01/08-2863-Red délivrée le 6 novembre 2013, les documents CAR-V20-0001-0130 et CAR-V20-0001-0132 semblent correspondre aux deux derniers documents sur la liste de la Chambre jointe à ladite décision et dont elle prévoit de faire usage au cours du témoignage concerné (notamment CAR_OTP-0069-0043 et CAR_OTP-0069-0045⁸).

L'intérêt personnel des victimes

18. La Représentante légale de victimes affirme que les documents soumis concernent les intérêts personnels des victimes qu'elle représente. Les éléments présentés corroborent les récits des victimes puisque les informations contenues au sein de ces documents relatent notamment des

⁷ « Requête de la Représentante légale de victimes en vue de soumettre des pièces en tant qu'éléments de preuve », ICC-01/05-01/08-2215, 14-05-2012.

⁸ Public redacted version of Decision on the presentation of additional testimony pursuant to Articles 64(6)(b) and (d) and 69(3) of the Rome Statute, ICC-01/05-01/08-2863-Red et annexe confidentielle ICC-01/05-01/08-Conf-Anx, 6 novembre 2013.

crimes commis au sein des localités géographiques où se trouvent les victimes qu'elle représente.

19. Les décrets permettront à la Chambre de déterminer si effectivement, les troupes du MLC déployées en RCA étaient sous le commandement ou l'ordre des autorités militaires centrafricaines. Ces décrets permettent de faire la lumière sur les auteurs responsables des crimes en Centrafrique et intéressent dès lors les victimes de ces exactions.
20. Enfin les déclarations des victimes soumises concernent directement les intérêts personnels des victimes puisqu'elles sont représentatives des crimes qui ont été perpétrés en RCA par les troupes du MLC et des préjudices subis par les milliers de victimes admises à participer dans cette procédure.

La pertinence

21. Au sein des précédentes décisions de la Chambre relatives à l'admission de documents en tant qu'éléments de preuve, il a été jugé que le document devait être relié à un ou plusieurs faits en cause. Bien que la pertinence de chaque document soit détaillée dans l'annexe, d'une manière générale les documents proposés sont pertinents pour les thèmes suivants : (i) les crimes commis par les troupes du MLC en RCA, et (ii) des informations mettant en doute la crédibilité des témoins à décharge, notamment sur la chaîne de commandement.

La valeur probante

22. La Chambre a jugé que la détermination de la valeur probante d'un document dépend d'une multitude de facteurs bien précis ainsi que des circonstances. Bien que la description de chaque document soit détaillée dans l'annexe, d'une manière générale, les documents proposés ont une valeur probante

dans l'affaire pour les raisons suivantes : (i) les documents proposés portent sur un ou plusieurs points de l'affaire, (ii) leur admission permettra à la Chambre d'avoir un tableau complet de l'affaire en particulier d'évaluer les incohérences figurant dans la thèse de la Défense. Au stade de l'admission en tant qu'élément de preuve de certains documents, la Chambre exige seulement un indice suffisant permettant de déclarer *prima facie* que la preuve est pertinente. La Chambre a déclaré qu'un élément pouvait être déclaré comme tel s'il comportait un indice de fiabilité suffisant tel qu'un logo, un en-tête, une signature, une date ou un tampon, et apparaissait comme avoir été créé lors de l'activité régulière de la personne ou de l'organisation à l'origine du document⁹. Ces indices donnent une base suffisante à la Chambre pour conduire une évaluation indépendante de leur fiabilité *prima facie* pour leur admission.

23. La Représentante légale de victimes soutient dès lors que les documents soumis contiennent ces indices de fiabilité et permettront à la Chambre de déterminer leur pertinence *prima facie*. Ces indices sont par ailleurs détaillés au sein de l'annexe jointe à cette écriture.

L'effet préjudiciable éventuel de leur admission sur la procédure

24. La Chambre a jugé que la valeur probante d'un document pouvant être admis comme élément de preuve devait être appréciée en tenant compte de l'effet préjudiciable de son admission sur l'équité de la procédure ou sur l'évaluation juste d'un témoignage du témoin. La Chambre a aussi jugé que si un préjudice potentiel était identifié, ceci n'exclurait pas automatiquement l'admission de cet élément en tant que preuve. Cet élément serait exclu seulement si sa pertinence et sa valeur probante étaient insuffisantes pour justifier son

⁹ Public Redacted Version of "Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute" of 6 September 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, 8 octobre 2012, par. 9.

admission à la lumière de son effet préjudiciable potentiel¹⁰. Bien que chaque document soit détaillé dans l'annexe, d'une manière générale, les documents proposés ont une valeur probante suffisante de telle sorte que leur admission ne causerait aucun préjudice au sein de la procédure. En effet, i) la Représentante légale des victimes précise au sein de son annexe, la pertinence des documents au regard de l'affaire, ii) les éléments proposés sont reliés aux charges à l'encontre de l'accusé dans cette affaire, iii) les documents soumis possèdent un indice de fiabilité satisfaisant, permettant à la Chambre de bien les évaluer, enfin, iv) tous ces documents ont été communiqués aux parties, la Représentante légale les a utilisés pour interroger des témoins de la défense laquelle a donc disposé d'un temps suffisant pour les contester pendant le procès.

25. Ces critères permettent donc d'affirmer que leur admission en tant qu'éléments de preuve ne causera aucun préjudice au sein de la procédure.

26. Enfin, l'admission de ces éléments est conforme aux garanties d'un droit au procès rapide et équitable puisque cette procédure permet de soumettre des preuves tout en évitant de les introduire par le truchement d'un témoin, contribuant ainsi à la célérité du procès.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2012-Red, par. 16, et ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 8.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle admette les dix documents mentionnés au sein de l'annexe en tant qu'éléments de preuve.



Maître Marie-Edith Douzima- Lawson

Fait le 07 novembre 2013

À la Haye, Pays-Bas